

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS,

N° 55. — DÉCISION faisant remise à M. Grélot, huissier, de l'amende encourue par lui pour retard apporté dans le dépôt de certains actes.

Le Gouverneur, des Établissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 80 de l'arrêté du 15 novembre 1873 sur la formalité de l'Enregistrement dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la demande présentée par M. Grélot, huissier, à l'effet d'obtenir remise gracieuse d'une amende encourue par lui ,

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Remise est faite à M. Grélot, huissier, de l'amende de trente-cinq francs (35 fr.) encourue par lui, pour contravention à l'arrêté du 15 novembre 1873 précité.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 56. — ARRÊTÉ réglant le mode de perception de la taxe sur les chiens dans les Établissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 16 juin 1892, portant établissement d'une taxe sur les chiens ;